

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie.

7. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital aura été souscrit comme susdit, soit en bons municipaux accordés sous forme de bonus ou autrement, ou en souscriptions ordinaires faites au fonds social par des individus, ou partiellement en bons municipaux et partiellement en souscriptions, et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux semaines d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal et Huntingdon, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière et qualifiés comme ci-après pourvu ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au second mercredi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

8. Le dit second mercredi de février et le second mercredi de février de chaque année subséquente, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau principal de la dite compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires choisiront un même nombre de sept directeurs pour l'année suivante, en la manière et qualifiés comme ci-après pourvu ; et avis public de telles assemblée et élection annuelles sera publié un mois avant le jour de l'élection dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Montréal et Huntingdon ; et les élections des directeurs se feront au scrutin, et les personnes ainsi élues, avec les directeurs *ex officio*, formeront le bureau des directeurs.

9. Une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires ; et le bureau des directeurs pourra employer un ou plusieurs d'entre eux comme directeur ou directeurs salariés : pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit propriétaire et possesseur d'au moins vingt actions du capital de la dite compagnie, et qu'elle n'ait payé toutes les demandes de versement sur ces actions.

10. Tout conseil municipal d'une municipalité ayant accordé un bonus dans le but d'aider à la construction du chemin de fer ou de ses embranchements, se montant à pas moins de dix mille piastres, aura droit, pendant la construction du chemin de fer, ou ses embranchements, mais non ensuite, de nommer annuellement une personne comme directeur de la compagnie, et telle personne sera directeur de la compagnie en sus de tous autres directeurs autorisés par le présent acte,